

Requêtes à l'intention du Conseil Fédéral

Etant établi que nos Institutions judiciaires nationales sont investies et sous contrôle d'une organisation illégale qui contrevient à l'application du Droit constitutionnel fédéral, les mesures suivantes doivent être prises en urgence et par ordonnance du Conseil Fédéral :

- I. Le Conseil Fédéral – **Autorité directoriale et exécutive suprême** de la Confédération au sens de l'Art. 174 Cst – ordonne l'interdiction de pratiquer pour tous les magistrats sans exception qui officient au sein des Institutions judiciaires suisses.
- II. Le Conseil Fédéral prend toutes les mesures utiles pour préserver la sécurité intérieure au sens de l'Art. 185 Cst à l'encontre de l'Organisation Franc-Maçonne et les Clubs qui y sont liés, afin de mettre définitivement un terme aux prises de pouvoir unilatérales contre les Droits fondamentaux des Citoyens et la sécurité intérieure (et extérieure).
- III. Le Conseil Fédéral institue des Tribunaux intérimaires pour assurer la transition jusqu'au jour où l'Institution judiciaire aura été libérée et guérie du « cancer » maçonnique.
- IV. Le Conseil Fédéral ordonne l'obligation pour toute personne résidant sur le territoire suisse d'annoncer publiquement son appartenance à la Franc-Maçonnerie ou à tout autre Club de services, tels AMBASSADOR, KIWANIS, LIONS Club, ROTARY, etc. Les organisations elles-mêmes devront fournir la liste exhaustive de leurs membres.
Un registre national sous contrôle de la Confédération, sera publié et accessible en tout temps sur Internet sur le Site de la Confédération.
- V. Le Conseil Fédéral ordonne que les Juges à tous les échelons du Pouvoir judiciaire, seront dès lors élus par le seul Peuple, sans intervention des Pouvoirs politiques, pour garantir définitivement la séparation des pouvoirs.
- VI. Le Conseil Fédéral ordonne la dissolution des Parlements et Gouvernements cantonaux et fédéraux. Il ordonne de nouvelles élections dès que le registre des adeptes des membres de la Franc-Maçonnerie sera en ligne et accessible à la Population. Un délai maximum de 6 mois est imposé pour la mise sur pied de nouvelles élections.
- VII. Le Conseil Fédéral propose au Peuple suisse, d'introduire un nouvel article à la Constitution fédérale, instituant l'élection des Juges par le Peuple, en dehors du pouvoir politique et sans l'intervention des Partis et de leurs membres. Toute intervention (ou contravention) rendra la candidature ou l'élection nulle.

23 mai 2015

Composition du Conseil Fédéral 2015
de gauche à droite :

Didier BURKHALTER, Johann SCHNEIDER-AMMANN,
Evelyne WIDMER-SCHLUMPF, Doris LEUTHARD,
Ueli MAURER Simonetta SOMMARUGA (Présidente 2015)
Alain BERSET, Corina CASANOVA (Chancelière)

